

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402924N0075

Date de dépôt : 11/06/2024

Affiché le 13/06/2024

Demandeur : Mr MAMALET Jean-Christophe

Objet : pose de 4 serres tunnel agricole surface
675,5 m²Adresse terrain : 175, chemin du pouet ROARD
à Camaret-sur-Aygues (84850)**ARRÊTÉ 2024-URBA-216****D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aygues****Le Maire de Camaret-sur-Aygues,**

Vu la déclaration préalable présentée le 11/06/2024 par Monsieur MAMALET Jean-, demeurant 175 chemin du pouet roads à camaret sur aigues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de 4 serres tunnel agricole d'une surface 675.5 m²
- Sur un terrain situé 175 chemin du Pouet ROARD à Camaret-sur-Aygues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023; ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Considérant que le projet est situé en zone A du PLU;

Considérant que l'article A2 n'autorise que « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » ;

Considérant que l'analyse des éléments fournis dans le dossier ne permet pas de démontrer que le projet concerne une activité agricole principale et viable et que ce projet est lié et nécessaire à cette activité ,

ARRÊTE**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 27/06/2024

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le